

**Décision n° 2012-0945**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 17 juillet 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Keyyo**  
**(numéros de la forme 09 8B PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Keyyo (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2422 en date du 18 septembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0604 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 juin 2006 dédiant les numéros de la forme 09 6B PQ MC DU et 09 8B PQ MC DU pour la fourniture de services de communications interpersonnelles ;

Vu les demandes de la société Keyyo en date des 3 et 5 juillet 2012, reçues les 4 et 5 juillet 2012, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros non géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 juillet 2012 ;

Pour les motifs suivants : la présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision ne préjuge pas des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par le code des postes et des communications électroniques dans sa section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques" (articles L.37-1 à L.38-4).

Après en avoir délibéré le 17 juillet 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme 09 88 18 MC DU et 09 88 28 MC DU sont attribués, jusqu'au 17 juillet 2032, à la société Keyyo (Siren : 390 081 156) pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles.

**Article 2** - La société Keyyo acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Keyyo adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Keyyo.

Fait à Paris, le 17 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI